

unus Foci. Data mense Maii MCCCLXXV. & registrata mense Octobris inde sequenti.

Alia similis & similiter signata, de Informacione facta virtute Litterarum Regis, per Magistros Petrum Leuignier & Petrum Pellicier, Judicem Albie, Sigillo Regio^a sigillatarum, in Civitate Albie, in qua sunt II.^s XLII. Foci. Data & registrata mense Novembris MCCCLXXV.

1375.
Novembre
1375.
a Il y a un mot
en blanc dans le
Registre.

(a) Diminution de Feux pour differents Lieux.

NOTE.

(a) Voyez cy-dessus, p. 95. Note (e) marginale.

CHARLES
V.
à Paris, en
May 1375.

(b) Mandement portant qu'il sera payé à Henry des Cornetz, cent neuf sols six deniers, pour chacun des quatre mille Marcs d'Argent qu'il a promis de livrer à la Monnoye de Tournay.

CHARLES
V.
à Paris, le 16.
de Juin 1375.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Garde & Maistre-Particulier ou tenant le compte de nostre Monnoye d'Argent de Tournay : Salut. Savoir faisons que de nostre commandement & voulenté, pour le bien & prouffilt de Nous & de noz subgectz, & affin que nostre dicte Monnoye ne^b chee en chomaige, par bonne & meure deliberacion, aucuns de noz amez & feaulx Tresoriers & Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, ont traité, accordé & marchandé avec Henry des Cornetz demourant à Tournay, en telle maniere que ledit Henry doit livrer & porter ou faire livrer & porter en son nom, en nostre dicte Monnoye de Tournay, dedans la feste de Touffainetz prouchainement venant, la somme de quatre mil marcs d'Argent allayez à IIII. deniers de Loy; ^c parmy ce que pour chacun marc il aura & lui sera payé par vous, IIII. Sols vi. Deniers Tournois, outre le pris de c. v. Sols Tournois que Nous en donnons à present : Pourquoy Nous vous mandons & à chacun de vous, & estroictement enjoignons, que les dits IIII. Sols vi. Deniers Tournois, outre le pris de cv. Sols Tournois, vous payez & delivré audit Henry, pour chacun des dits marcs d'Argent, tout ainsi que par luy ou par autre en son nom, & dedans le temps dessus dit, les dits IIII.^m marcs d'Argent vous seront livrez & portez en la dite Monnoye; & par rapportant ces presentes, ou coppie d'icelles collacionnée par nostre Chambre des Comptes, avec certificacion de vous Gardes, des dits marcs d'Argent ainsi livrez en la dite Monnoye, & recongnissance dudit Henry de ce que pour ladite cause payé luy aurez, tout ce que ainsi payé luy aura esté par vous pour cause des choses dessus dites, Nous voulons & mandons estre alloüé ou compte où comptes de vous Maistre-Particulier dessus dit, par noz amez & feaulx les Gens de noz Comptes à Paris, sans contredit; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou deffenses fuictes ou à faire à ce contraires. *Donné à Paris, le XVI.^e jour de Juing, l'an de grace mil CCCLXXV. & de nostre Regne le XII.^e* Ainsi signé. Par le Roy. P. CRAMETTE.

^b qu'on ne cesse
point d'y travail-
ler.

^c moyennant.

NOTE.

(b) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 15. recto.

Avant ces Lettres, il y a :

Mandement pour ouvrir en la Monnoye de Tournay, la somme de IIII.^m marcs d'Argent

allayez à IIIII. deniers de Loy; lesquelz Henry des Cornetz doit livrer en ladite Monnoye, dedans la Feste de Touffainetz prouchainement venant; & doit avoir pour chacun marc, IIIII. Sols vi. Deniers Tournois, outre le pris de C. V. Sols Tournois.

